



### Expédition

Numéro du répertoire

**2023 /**

Date du prononcé

**21 juin 2023**

Numéro du rôle

**2021/AB/335**

Décision dont appel

**19/4569/A**

Délivrée à

le  
€  
JGR

## Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre extraordinaire

## Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier

Arrêt contradictoire

Définitif

**La S.A. LABORATOIRES STEROP**, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0408.238.752 et dont le siège social est établi à 1070 BRUXELLES, Avenue de Scheut 46-50,

partie appelante,

représentée par Maître Benoît HESBOIS, avocat à 5100 JAMBES (NAMUR),

contre

**Madame G V**, domiciliée à

partie intimée,

comparaissant en personne et assistée par Maître Géraldine HALLET loco Maître Carine GUIGUI, avocate à 1000 BRUXELLES,

★

★      ★

Vu l'appel interjeté par madame V contre le jugement contradictoire prononcé le 10 décembre 2020 par la 4ème chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles (R.G. n° 19/4569/A), en cause d'entre parties, appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 23 avril 2021 ;

Vu les conclusions déposées par les parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les parties à l'audience publique du 17 mai 2023.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

- 3.600 €, à titre d'indemnité de procédure ;  
- 20 €, à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, déjà payés par Madame G V ».

### **III. L'OBJET DE L'APPEL.**

L'appel principal a pour objet

A titre principal,

- statuant à nouveau, mettre à néant le jugement entrepris;
- statuer comme de droit quant à toute cause d'irrecevabilité affectant l'action originaire de la partie intimée;
- dire en tout état de cause la demande originaire de la partie intimée non fondée;
- débouter l'intimée en tous points;
- condamner l'intimée aux entiers frais et dépens en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 3.600,00 euros par instance, à savoir le montant de base pour les litiges oscillant entre 60.000,01 euros et 100.000,00 euros;

A titre subsidiaire,

- A titre subsidiaire et si la cour devait s'estimer insuffisamment informée quant à la genèse des négociations entreprises entre parties, la sa Laboratoires Sterop sollicite d'être autorisée à rapporter la preuve, par toute voie de droit, présomptions et témoignages en ce compris, du fait côté à preuve suivant:

#### **Fait I:**

*"Le mardi 12/02/2019, une réunion sera provoquée par la direction. L'intimée s'y présentera accompagnée du délégué syndical Monsieur O F et de Monsieur B .  
A cette occasion, il sera énuméré l'ensemble des griefs reprochés à l'intimée et étant totalement étrangers au seul incident lié au non-nettoisement de la machine.  
Au terme de cette réunion, il sera notifié sur-le-champ à l'intimée la décision de la concluyente de la licencier pour faute grave, lui expliquant les nombreux avertissements reçus pour non-respect des règles et le taux d'absentéisme hors norme".*

#### **Fait II.**

*"A la suite de l'annonce de ce congé pour faute grave, l'intimée fera valoir sa situation familiale et souhaitera négocier une rupture amiable l'autorisant à conserver ses droits au chômage.  
La concluyente n'y étant pas insensible, il lui sera proposé de commun accord une fin de contrat amiable avec délivrance d'un C4 permettant à l'intimée de garder ses droits au chômage et de lui payer des indemnités en contrepartie d'une sortie de commun accord;  
L'intimée marquera son accord.*

*Les termes de l'accord seront consignés - in tempore non suspecto - dans le procès-verbal rédigé le 12/02/2019. De même, l'intimée sollicitera l'établissement - le même jour - d'un courrier co-signé par les parties actant la délivrance de C4 avec paiement de ses indemnités et ce outre le fait que le préavis ne devait pas être presté."*

- réserver à statuer pour le surplus dans l'attente de la tenue des enquêtes

#### **IV. EXPOSE DES FAITS**

La sa Laboratoires Sterop s'occupe de la production de médicaments et du développement de produits s'y rapportant.

En date du 16 avril 2012, elle a engagé madame V dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée et à temps plein.

Madame V était chargée de l'entretien et du conditionnement des machines du laboratoire.

Lors des élections sociales de 2016, elle fut candidate déléguée du personnel au conseil d'entreprise et au comité de prévention et de protection au travail.

Un incident a opposé madame V à sa supérieure hiérarchique le 11 février 2019. Les parties diffèrent sur les circonstances exactes.

Une réunion a eu lieu le 12 février 2019 à l'initiative de la direction. Madame V y fut accompagnée de deux délégués syndicaux, messieurs O F et B . Les parties sont opposées sur ce qui s'y est dit.

Par lettre du 12 février 2019 signée par l'administratrice madame V E et sur laquelle madame V a apposé sa signature, la sa Laboratoires Sterop a informé madame V de son licenciement en ces termes :

*« (...) Par la présente, nous attestons mettre fin au contrat qui nous lie avec madame G V . La lettre officielle arrivera par voie recommandée et prendra effet selon la loi. Malgré les éléments que nous avons en notre possession pour effectuer un renvoi pour faute grave pour insubordination et d'autres faits déjà écoulés par le passé, nous nous engageons à remettre à madame G V un C4 de sortie avec paiement de ses indemnités et le paiement de son préavis qui ne devra pas être presté. Nous invitons madame G a quitté son poste de travail ce jour et nous nous engageons également à payer la fin de semaine comme une semaine prestée ».*

Par lettre recommandée du 13 février 2019, la sa Laboratoires Sterop a confirmé la rupture moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis en ces termes :

*«(...) L'employeur (...) notifie par la présente à madame V G qu'il est mis fin à son contrat de travail sans préavis à dater du 15 février 2019.  
Conformément aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, il sera payé à madame V G une indemnité compensatoire de préavis correspondant à un délai de 18 semaines, 42 jours (...).».*

Par lettre du 26 février 2019 rédigée comme suit, madame V a demandé sa réintégration :

*« J'ai pris connaissance que vous voulez mettre fin à mon contrat. Par la présente, je vous demande ma réintégration dans l'entreprise ».*

Par lettre recommandée du 28 février 2019, madame V a sollicité sa réintégration en ces termes :

*«(...) En date du 13 février 2019 vous avez mis fin à mon contrat de travail moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis à dater du 15 février 2019.  
Par la présente, je me permets d'attirer votre attention sur le fait que j'étais candidate au conseil d'entreprise et au comité de prévention et de protection au travail lors des élections sociales 2016.  
En vertu de l'article 14 de la loi du 19 mars 1991 (...), je vous demande ma réintégration dans l'entreprise aux mêmes conditions que celles avant la rupture du contrat ».*

En date du 12 mars 2019, la sa Laboratoires Sterop a établi un formulaire C4 mentionnant que le contrat a pris fin de commun accord le 15 février 2019 et que l'indemnité suivante a été payée : *« une indemnité de congé (indemnité de rupture) ... Cette indemnité couvre la période du 16 février 2019 au 2 août 2019 inclus ».*

Par lettre recommandée du 19 mars 2019, la sa Laboratoires Sterop a refusé de donner suite aux demandes de réintégration, estimant que la demande de réintégration ne s'applique pas étant donné que le contrat a pris fin de commun accord conformément à l'article 2§6 de la loi du 19 mars 1991.

Par lettre recommandée du 13 mai 2019, le syndicat de madame V a reproché à la sa Laboratoires Sterop d'avoir licencié un de ses délégués syndicaux sans avertir l'organisation et de ne pas avoir suivi la procédure de licenciement pour motif grave.

Par lettre recommandée du 29 mai 2019, le syndicat de madame V a réclamé le paiement de l'indemnité de protection prévue par la loi du 19 mars 1991 d'un montant de 80.963,43 euros.

Par lettre en réponse datée du 20 juin et envoyée par un recommandé du 22 juin 2019, la sa Laboratoires Sterop a contesté cette demande étant donné que l'indemnité de protection d'un représentant du personnel n'était pas due en cas de rupture de commun accord.

Par lettre du 30 septembre 2019, le conseil de madame V a sollicité à son tour l'indemnité de protection due en vertu de la loi du 19 mars 1991.

En date du 6 novembre 2019, madame V a déposé une requête introductive d'instance au greffe du tribunal.

## **V. DISCUSSION.**

### **1. L'indemnité de protection.**

#### Les principes.

En vertu de l'article 2 §1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, « *les délégués du personnel et les candidats délégués du personnel ne peuvent être licenciés que pour un motif grave préalablement admis par la juridiction du travail ou pour des raisons d'ordre économique ou technique préalablement reconnues par l'organe paritaire compétent* ».

L'article 2 §6 dispose toutefois :

*« § 6. Aucun autre mode de cessation du contrat de travail que ceux visés au § 1er, ne peut être invoqué, à l'exception :*

- de l'expiration du terme;*
- de l'achèvement du travail en vue duquel le contrat a été conclu;*
- de la rupture unilatérale de ce contrat par le travailleur;*
- du décès du travailleur;*
- de la force majeure;*
- de l'accord entre l'employeur et le travailleur ».*

L'article 14 de la loi du 19 mars 1991 précise :

*« Lorsque l'employeur met fin au contrat de travail sans respecter les conditions et les procédures visées aux articles 2 à 11, le travailleur ou l'organisation qui a présenté sa candidature peut demander sa réintégration dans l'entreprise aux mêmes conditions que celles dont il bénéficiait avant la rupture du contrat, à condition d'en faire la demande, par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours qui suivent :*

*- la date de la notification du préavis ou la date de rupture du contrat de travail sans préavis  
- ou le jour de la présentation des candidatures si celle-ci intervient après la date de la notification du préavis ou la date de rupture du contrat de travail sans préavis ».*

*En vertu de l'article 17 §1er de ladite loi, « lorsque le travailleur ou l'organisation qui a présenté sa candidature a demandé sa réintégration et que celle-ci n'a pas été acceptée par l'employeur dans les trente jours qui suivent le jour où la demande lui a été envoyée, par lettre recommandée à la poste, cet employeur est tenu de payer au travailleur l'indemnité prévue à l'article 16 ainsi que la rémunération pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat des membres représentant le personnel à l'élection desquels il a été candidat ».*

Conformément à l'interprétation donnée par la Cour de cassation (Cass.,16 mai 2011,R.G. n° 10.0093.N,www.juportal.be) que la cour de céans partage :

*- 1. La protection spéciale contre le licenciement prévue par la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, a pour but, d'une part, de permettre aux travailleurs délégués du personnel d'exercer leur mission dans l'entreprise et, d'autre part, d'assurer l'entière liberté des travailleurs de se porter candidats à cette mission.*

*Cette protection, qui implique la possibilité de la réintégration dans l'entreprise prévue à l'article 14 de ladite loi, a été instaurée dans l'intérêt général et intéresse, en conséquence, l'ordre public.*

*2. Les articles 2, § 6, 3e et 6e tirets, 5, § 3, alinéa 2, et 8, alinéa 1er, de la loi du 19 mars 1991, qui prévoient les cas dans lesquels, avec son accord, il peut être mis fin au contrat de travail d'un travailleur protégé, ainsi qu'à la protection dont il bénéficiait, selon d'autres modalités que celles qui sont prévues à l'article 2, § 1er, sont de stricte interprétation et ne sauraient impliquer que le travailleur protégé puisse renoncer à tout moment à la protection prévue par la loi.*

*3. Le caractère d'ordre public de la protection légale contre le licenciement n'a pas pour conséquence que tous les droits découlant de cette protection intéressent l'ordre public et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une renonciation par le travailleur protégé.*

*Dès que l'employeur n'a pas respecté la procédure de licenciement et que l'éventuelle réintégration du travailleur protégé dans l'entreprise, ressortissant à la protection en cas de licenciement, ne peut plus être demandée ou n'a pas été accordée dans les délais prévus par la loi et que, partant, la protection contre le licenciement n'a pas atteint son but, seuls les intérêts particuliers du travailleur licencié restent protégés par les indemnités de licenciement prévues aux articles 16 et 17 de la loi du 19 mars 1991.*

*Il s'ensuit que c'est à ce moment seulement que le travailleur protégé qui a été licencié acquiert de manière définitive son droit à l'indemnité de licenciement et peut y renoncer.*

*(...)*

*6. La rupture du contrat de travail à la suite du licenciement donné par l'employeur au travailleur protégé réduit à néant le lien de subordination, ce qui permet au travailleur de renoncer valablement aux droits découlant du contrat de travail qu'il a acquis à ce moment. La rupture irrégulière du contrat de travail d'un délégué du personnel n'octroie toutefois pas à ce travailleur la possibilité de renoncer immédiatement à l'indemnité de protection, étant donné qu'à ce moment, cette indemnité n'est pas encore acquise et qu'elle ne le sera qu'à partir du moment où il sera établi que le travailleur ne sera pas réintégré dans l'entreprise dans les délais fixés ».*

L'article 12 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail dispose :

*« La preuve testimoniale est admise, à défaut d'écrit, quelle que soit la valeur du litige ».*

L'article 1341 alinéa 1<sup>er</sup> de l'ancien Code civil applicable en l'espèce dispose :

*« (...) il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agit d'une somme ou valeur moindre de 375 EUR ».*

L'article 915 du Code judiciaire dispose :

*« Si une partie offre de rapporter la preuve d'un fait précis et pertinent par un ou plusieurs témoins le juge peut autoriser cette preuve lorsqu'elle est admissible ».*

Comme l'enseigne à juste titre la Cour de cassation, *« le juge décide en fait si les faits dont la preuve par témoins est offerte sont suffisamment précis et susceptibles de faire l'objet d'une preuve contraire pour autant qu'il ne méconnaisse pas le droit des parties d'apporter pareille preuve »* (Cass., 20 janvier 2003, S.02.0067.N ; Cass., 29 octobre 1979, n° 74/347, [www.juportal.be](http://www.juportal.be))

La jurisprudence dont la cour de céans partage l'interprétation a défini ce qu'il y avait lieu d'entendre par faits précis et pertinents (voir à cet égard J. Van Compernelle et G. Closset-Marchal, Examen de jurisprudence 1991-2001. Droit judiciaire privé, R.C.J.B., 2002, p. 737 ; A. Kohl, Les mesures d'instruction in Actualités et développements récents en droit judiciaire sous la coordination d'Hakim Boularbah, CUP, p. 211) :

- *Pour être précis, le fait concerné doit concerner des éléments concrets dont les témoins seraient amenés à confirmer ou à infirmer la réalité. Le fait concerné doit par ailleurs être matérialisé dans le temps et dans l'espace. Il doit avoir été appréhendé (quelle qu'en soit la manière) par la personne appelée à témoigner. Il doit en outre pouvoir être contesté de la même manière.*
- *Pour être pertinent, le fait doit être apte à faire la preuve des allégations de la partie qui demande l'enquête.*

Par ailleurs, une enquête ne peut être ordonnée que si elle est utile, ce qui n'est pas le cas si ce qu'il est demandé de prouver par témoignage est déjà contredit par d'autres éléments du dossier (à juste titre en ce sens : Cass., 18 janvier 2001, R.G. C99.0234.F, Bull., n°36, consultable également sur [juportal.be](http://juportal.be)).

#### Application.

Madame V est candidate non-élue aux élections sociales de 2016 et bénéficiait à ce titre de la protection de la loi du 19 mars 1991.

La cour constate que figurent au dossier de la sa Laboratoires Sterop en pièces 2 et 3 deux lettres adressées par celle-ci à madame V respectivement les 12 et 13 février 2019 qui font preuve du congé notifié unilatéralement par cet employeur moyennant l'annonce du paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

La sa Laboratoires Sterop soutient toutefois que le contrat de travail a été rompu de commun accord et renvoie pour en convaincre à sa pièce 1 intitulé « procès-verbal » signé par monsieur J.M. R .

La cour estime que cette pièce est un document unilatéral établi par la sa Laboratoires Sterop, qui n'est pas opposable à madame V , qui n'a aucune force probante et à laquelle la cour ne reconnaît aucune valeur probante.

La cour ne peut pas suivre la sa Laboratoires Sterop lorsqu'elle entend tirer des conséquences du fait que madame V ne se soit pas inscrit en faux contre ce procès-verbal.

Le procès-verbal établi par un membre du personnel d'un employeur n'est pas un acte authentique de telle manière qu'il n'est nullement requis pour la personne à qui il est opposé et qui en conteste la valeur probante, de mener une procédure d'inscription en faux civil.

N'étant pas signé par madame V , la cour n'aperçoit pas davantage la raison pour laquelle madame Ventura devrait mettre en oeuvre une procédure en vérification d'écritures (à supposer qu'il s'agisse de la seconde procédure évoquée par la sa Laboratoires Sterop lorsqu'elle fait référence à deux procédures d'inscription en faux, encore que la vérification d'écritures ne peut être assimilée à une procédure d'inscription en faux).

Même si la cour ne reconnaît aucune valeur probante à ce procès-verbal, elle entend faire remarquer, que contrairement à ce que plaide la sa Laboratoires Sterop, ce procès-verbal ne fait à aucun moment état de ce que lors de la réunion du 12 février 2019, elle aurait informé madame V de sa volonté d'entamer la procédure pour opérer un licenciement pour motif grave. Le procès-verbal débute par les termes : « *Objet : décision de la direction de*

*licencier pour insubordination »* et mentionne ensuite que « *la direction lui annonce son licenciement* ». Il est permis de douter que la sa Laboratoires Sterop se soit souvenue de la qualité de délégué du personnel de madame V et ou de la nécessité de respecter une procédure pour être autorisée à licencier madame Ventura pour un motif grave.

La cour considère que la sa Laboratoires Sterop n'établit en rien que le contrat de travail de madame V a été rompu de commun accord, ce que les lettres du 12 février et 13 février 2019 contredisent.

Il n'y a pas lieu de l'autoriser à mener des enquêtes pour ce faire, étant donné d'une part que la sa Laboratoires Sterop n'est pas autorisée à prouver par des témoignages contre les pièces 1 et 2 de son dossier qui font la preuve d'un congé unilatéral de sa part et ce en raison de la prééminence de la preuve écrite consacrée par l'article 1341 alinéa 1<sup>er</sup> de l'ancien Code civil (alors que la sa Laboratoires Sterop entend démontrer l'existence d'une rupture de commun accord), et que d'autre part, une enquête ne peut être ordonnée si ce qu'il est demandé de prouver par témoignage est déjà contredit par d'autres éléments du dossier (en l'occurrence les deux lettres précitées).

La cour entend ajouter à titre surabondant qu'à supposer même que les lettres de congé auraient, comme le soutient la sa Laboratoires Sterop, fait suite à une demande de madame V de ne pas être licenciée pour motif grave (fait non démontré) et que la sa Laboratoires Sterop aurait alors remplacé le licenciement pour motif grave préalablement exprimé par un licenciement moyennant préavis, il n'en résulterait pas pour autant ni que le contrat de travail aurait été rompu de commun accord ni que madame V aurait valablement renoncé à l'indemnité de protection issue de la loi du 19 mars 1991. L'arrêt de la Cour de cassation du 28 janvier 2002 invoqué par la sa Laboratoires Sterop (Cass., 28 janvier 2002, S000014F, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)) ne conduit pas à une autre conclusion. La Cour de cassation admet à juste titre que les parties à un contrat de travail peuvent décider de commun accord de tenir le congé pour motif grave notifié par l'employeur non avenu, de sorte que le contrat peut alors faire l'objet d'un autre mode de rupture. Cela n'emporte pas pour conséquence que si des parties se mettent d'accord pour renoncer au congé pour motif grave notifié par l'employeur et que l'employeur notifie ensuite un licenciement moyennant l'annonce du paiement d'une indemnité compensatoire de préavis, le contrat de travail aurait été rompu de commun accord.

La sa Laboratoires Sterop a mis fin au contrat de travail de madame V sans respecter les conditions et procédures visées aux articles 2 à 11 de la loi du 19 mars 1991 qui n'admet pas comme mode de rupture régulier la lettre de licenciement moyennant paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Madame V a sollicité sa réintégration par lettre recommandée dans les 30 jours suivant la rupture de son contrat de travail, ce qu'elle pouvait faire.

La sa Laboratoires Sterop est dès lors redevable de l'indemnité de protection prévue par l'article 17 §1<sup>er</sup> de la loi du 19 mars 1991, soit la somme non contestée quant au calcul de 80.963,43 euros bruts, à augmenter des intérêts au taux légal du 12 février 2019.

## **2. Les dépens.**

En vertu de l'article 1017 alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, les dépens sont à charge de la partie succombante.

La sa Laboratoires Sterop est dès lors tenue aux dépens d'appel liquidés par madame V à la somme de 3.900 euros à titre d'indemnité de procédure mais taxés par la cour à la somme de 4.500 euros étant le montant indexé applicable.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

En déboute la sa Laboratoires Sterop ;

Condamne la sa Laboratoires Sterop aux dépens d'appel liquidés par madame V à la somme de 3.900 euros à titre d'indemnité de procédure mais taxés par la cour à la somme de 4.500 euros;

Met à charge de la sa Laboratoires Sterop la contribution forfaitaire de 20 euros au fonds d'aide juridique de seconde ligne déjà payée au moment de l'appel.

Ainsi arrêté par :

P. K, conseiller,  
G. M, conseiller social au titre d'employeur,  
X. M, conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de J. A, greffier

J. A,                      X. M,                      G. M,                      P. K,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6<sup>ième</sup> Chambre extraordinaire de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 juin 2023, où étaient présents :

P. K, conseiller,  
J. A, greffier

J. A,                                              P. K,